

Ministère de l'économie nationale

Nomination d'un sous-directeur	276
Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 25 janvier 1986, relatifs à des permis de recherche	276

Ministère du plan

Décrets n° 86-197 à 199 du 7 février 1986, relatifs à l'approbation de plans d'aménagement de certaines localités	278
---	-----

Ministère des finances

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur	279
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection	279
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur	279
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire de direction	280
Liste des agents à promouvoir au grade d'agent de constatation	280

lois

Loi n° 86-6 du 7 février 1986, portant ratification de l'échange de lettres signées à Tunis et à Rome le 17 juin 1985 et relatives à l'ouverture d'une représentation de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à Tunis (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'échange de lettres annexées à la présente loi, signées à Tunis et à Rome le 17 juin 1985 et relatives à l'ouverture d'une représentation de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à Tunis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 7 février 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires ;

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1986.

Loi n° 86-7 du 7 février 1986, portant ratification de l'accord et de l'échange de lettres conclus à Tunis le 3 mai 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés l'accord et l'échange de lettres annexées à la présente loi, conclus à Tunis le 3 mai 1985 entre le

(1) Travaux préparatoires ;

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1986.

gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 7 février 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-8 du 7 février 1986, portant ratification de l'accord conclu à Tunis le 3 juillet 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Tunis le 3 juillet 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 7 février 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires ;

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1986.